

Domaine Public

Le 5 juillet 2024

**ARRETE TEMPORAIRE N° 383/2024**

Code Voie : 9999  
Diverses rues de la ville

Le Maire de la ville de BASTIA,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L2213-1 à L2213-6-1

**Vu** le Code de la route,

**Considérant** la demande du **Comité des Fêtes de Bastia et Animations du Patrimoine**, représentée par Mr Raffalli Jean-Baptiste agissant en qualité de Président dans le cadre de la manifestation « Notte di A Memoria » dans le centre historique de la Citadelle au Vieux Port et la nécessité de réglementer le stationnement

**ARRETE**

**Article 1** : Les prescriptions du présent arrêté entrent en application du **vendredi 19 juillet 2024 au 7h00 au samedi 20 juillet 00h00**

**Article 2** : Le stationnement est interdit pour les véhicules aux endroits délimités par les services techniques de la ville **Parking de la Marine (côté Nord)**.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules en contravention aux prescriptions du présent arrêté, est réputé gênant, conformément à l'article R. 417- 10 du code de la route.

**Article 5** : Les services techniques, de la ville mettront en place la signalisation réglementaire de sécurité, et de police ainsi que le présent arrêté au minimum 7 jours avant sa date d'effet.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Bastia, Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale de Haute-Corse, Madame la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint déléguée



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)